



DECISION 18/26

Objet : Avenant N°1 du Marché Global de Performances pour la « Conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de réseaux de chaleur bois sur la commune d'Arbois ».

La Maire de la commune d'Arbois ;

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'avenant 1 annexé à la présente décision ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2026, délégrant à Mme la Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché cité en objet, conclu avec la société Engie Solutions, notifié le 16/10/2024 ;

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution du marché de performance relatif à la création et à l'exploitation du réseau de chaleur urbain a mis en évidence la nécessité d'adapter certaines prestations afin d'optimiser le fonctionnement technique des installations et de tenir compte des contraintes rencontrées lors de la phase de réalisation ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations ont conduit à la réalisation de travaux supplémentaires portant notamment sur l'habillage extérieur des chaufferies, la mutualisation de plusieurs sous-stations, l'adaptation des puissances installées, la fourniture et la pose d'équipements complémentaires de comptage, de distribution et de circulation des fluides ;

CONSIDÉRANT que certaines prestations initialement prévues au marché se sont révélées sans objet à la suite de l'évolution du schéma de raccordement et des choix techniques retenus en cours d'exécution, notamment en ce qui concerne la création de certaines branches de réseau, sous-stations et attentes de raccordement ;

CONSIDÉRANT que les frais de raccordement aux réseaux publics ainsi que les frais d'occupation du domaine public en phase chantier ont été directement avancés par la régie de chaleur et doivent, en conséquence, être déduits du montant des prestations dues au titulaire du marché ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances techniques apparues en cours d'exécution du marché et qu'un changement de

.../...



titulaire serait impossible pour des raisons techniques ou entraînerait des difficultés importantes d'exploitation, de maintenance et de coordination des installations ;

CONSIDÉRANT que cet avenant n° 1 est conclu sur le fondement des articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les prestations supplémentaires et adaptations techniques ne pouvaient être confiées à un autre opérateur économique sans entraîner des difficultés techniques majeures liées à l'interopérabilité des installations et des surcoûts significatifs d'exploitation et de maintenance ;

CONSIDÉRANT que le marché prévoit la possibilité de raccorder des bâtiments supplémentaires selon les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires ;

CONSIDÉRANT que le raccordement des bâtiments « La Maison Chevrière » et « Le Bureau de Poste » a été réalisé conformément aux stipulations du marché, sur la base des prix unitaires prévus au bordereau des prix unitaires et selon les modalités d'émission des bons de commande prévues au contrat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'adapter les prestations d'exploitation-maintenance correspondantes ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 1 modifie la décomposition financière du marché comme suit :

- le poste « Réalisation » est diminué de 32 794,54 € HT, portant son montant à 4 624 414,63 € HT, soit une évolution de -0,70 % par rapport au montant initial ;
- le poste « Exploitation-maintenance – P2 (charges forfaitaires et personnel) » est augmenté de 2 012,50 € HT par an, portant son montant à 112 044,72 € HT par an, soit une évolution de +1,83 % par rapport au montant annuel initial ;
- le poste « Exploitation-maintenance – P3 » est augmenté de 600 € HT sur la durée du marché, portant son montant à 140 975 € HT, soit une évolution de +0,43 % par rapport au montant initial ;
- les autres composantes du marché demeurent inchangées.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de modifier la nature globale du marché ;

DÉCIDE

Article 1er : L'avenant n° 1 au Marché Global de Performances pour la « Conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de réseaux de chaleur bois sur la commune d'Arbois », annexé à la présente décision et conclu avec la société Engie Solutions, est approuvé.

Article 2 : Mme la Maire est autorisée à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

.../...

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits inscrits au budget annexe « Chaufferies et leurs réseaux » de la régie de chaleur de la commune d'Arbois.

Arbois, le 15 juin 2026


Valérie DEPIERRE

